



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.182/L.93/Add.1
26 janvier 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION
27 janvier-6 février 1998

Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre
plus efficace

Version révisée du document présenté par la délégation cubaine au
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement
du rôle de l'Organisation à sa session de 1997¹

La délégation cubaine estime qu'en vertu du mandat et des responsabilités qui lui ont été confiés, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a une tâche importante à accomplir, à savoir contribuer activement et efficacement au processus de réforme en cours au sein de l'Organisation.

Le présent document de travail a pour objet d'approfondir une des questions soulevées dans la version révisée du document présenté par Cuba au Comité spécial à sa session de 1997, celle qui a trait aux **compétences du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales**.

Pour Cuba, l'examen de cette question pourrait contribuer à amener le Comité spécial à procéder, dans le cadre du processus de réforme, de revitalisation et de démocratisation de l'Organisation des Nations Unies, à l'analyse qui s'impose de certains aspects des activités et des compétences respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des principales raisons d'être et conséquences de la relation existant entre ces deux organes essentiels de l'ONU.

**COMPÉTENCE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE DU
MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES**

Le processus de démocratisation de l'ONU se heurte à l'heure actuelle à un obstacle de taille qui a ses racines dans la répartition des pouvoirs et des compétences entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et dans les rapports qu'entretiennent ces deux organes.

La grande majorité des États Membres de l'Organisation est d'avis que l'Assemblée générale a été marginalisée, dépossédée de ses principales attributions et compétences et empêchée de se saisir des questions prioritaires qui touchent au fonctionnement même de l'Organisation.

De nouvelles notions, comme l'idée d'intervention à des fins humanitaires, la diplomatie préventive, les conditionnalités économiques et politiques, les sanctions et la conduite des affaires internationales, ont fait leur apparition avec ce nouvel état de choses.

Il est donc dans l'intérêt de la majorité des États Membres de l'Organisation d'analyser les fonctions et les compétences de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité pour faire en sorte que l'Assemblée générale puisse s'acquitter efficacement de son vaste mandat et jouer réellement son rôle et que le Conseil de sécurité ait un fonctionnement plus démocratique et une composition plus représentative.

Il semblerait qu'au cours des dernières années, le Conseil de sécurité se soit approprié des fonctions qui n'étaient pas les siennes en vertu de la séparation des pouvoirs instituée par la Charte des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a autorisé de nombreuses interventions militaires à l'intérieur des frontières des États Membres.

Pour ce faire, il a pris de son propre chef de grandes libertés avec la lettre et l'esprit des **Chapitres VI, VII et VIII de la Charte**.

Nul ne peut affirmer que la Charte a confié au seul Conseil de sécurité le soin de formuler les principes et les politiques dont s'inspire l'Organisation pour mener son action.

Il ressort clairement des **Articles 10 et 11** de la Charte que cette responsabilité revient à l'Assemblée générale en tant qu'**organe expressément chargé d'élaborer ces principes et politiques générales**.

En interprétant librement l'**alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13** de la Charte, le Conseil de sécurité s'est octroyé le droit de créer des tribunaux pénaux internationaux dans le cadre du développement progressif du droit international.

C'est toutefois à l'Assemblée générale que revient cette responsabilité en vertu de l'**alinéa b) du paragraphe 1 du même Article** qui lui confie expressément la tâche "**de faciliter ... la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales**".

Le Conseil de sécurité s'est trop souvent vu confier la responsabilité de l'"action préventive" et de l'"intervention préventive", en faisant une sorte de "Conseil de sécurité économique".

Si on lit avec tant soit peu de sérieux la Charte, on s'aperçoit à ses **Articles 10, 11, 14, 55 et 65** que c'est à l'Assemblée générale et au Conseil

économique et social qu'elle confie expressément les questions relevant du domaine de la sécurité économique.

Il n'est dit nulle part dans la Charte que le Conseil de sécurité a le droit de prendre des initiatives dans ce domaine.

Bien au contraire, la Charte stipule, à ses **Articles 10 et 11.2**, que **l'Assemblée générale peut décider de saisir le Conseil de sécurité d'une situation** et, à son Article 65, donne mandat au Conseil de sécurité pour **"fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande"**.

IMPORTANCE DES POUVOIRS ET DES FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

On pourrait montrer, en citant de multiples exemples à l'appui, que l'Assemblée générale a de vastes pouvoirs et fonctions qu'elle n'a jamais tous exercés complètement.

L'**Article 10** de la Charte l'autorise à **"discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte"**.

La Charte ne reconnaît à aucun autre organe une telle autorité et il ne faudrait donc pas se fonder sur ses dispositions pour accorder un statut identique au Conseil de sécurité.

Aux termes du **paragraphe 1 de l'Article 11** de la Charte, l'Assemblée générale a pour mandat d'**"étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements"**.

À l'**alinéa a) du paragraphe 1 de son Article 13**, la Charte confie à l'Assemblée générale le soin de **provoquer des études et faire des recommandations "en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification"**.

Aucun autre organe de l'ONU n'a reçu de la Charte pour mandat d'envisager ou d'établir des principes et politiques générales dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

Au **paragraphe 1 de l'Article 12** de la Charte, il est stipulé que l'Assemblée générale **ne doit faire aucune recommandation sur un différend ou une situation** dont s'occupe le Conseil de sécurité.

En revanche, la Charte n'empêche aucunement l'Assemblée générale de débattre des questions, différends ou situations dont est saisi le Conseil de sécurité et n'exclut pas la possibilité pour la majorité des États Membres d'exprimer leur opinion au sujet des mesures proposées par les membres permanents du Conseil.

En vertu des **Articles 10 à 14** de la Charte, le règlement pacifique des différends relève de la responsabilité commune de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

L'Assemblée générale se voit même reconnaître le droit d'envoyer des **missions d'établissement des faits**, comme dans les cas prévus par la résolution 46/59 du 9 décembre 1991.

Au paragraphe 1 de son Article 15, la Charte invite le Conseil de sécurité à **présenter des rapports annuels et des rapports spéciaux à l'Assemblée générale** pour lui rendre compte des mesures qu'il a prises en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Cela veut dire que l'Assemblée générale pourrait, à n'importe quel moment et en vertu des vastes pouvoirs que lui confère la Charte, exiger du Conseil de sécurité des rapports véritablement circonstanciés sur les mesures qu'il a décidé de prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le **paragraphe 1 de l'Article 24** de la Charte dispose que **"les Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom"**.

Le seul organe de l'ONU au sein duquel les **"Membres"**, au sens du paragraphe 1 de l'Article 24, sont représentés est l'Assemblée générale. C'est donc d'elle, en tant qu'unique instance multilatérale organisée, qu'émanent les fonctions de base que remplit le Conseil de sécurité.

Deux tiers des membres du Conseil de sécurité sont élus par l'Assemblée générale, ce qui prouve que le premier dépend de la seconde pour son existence et son fonctionnement mêmes.

D'après le **paragraphe 2 de l'Article 24** de la Charte, **"dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies"**.

Si les États Membres de l'Organisation jugent ou estiment que le Conseil n'agit pas conformément aux buts et principes des Nations Unies, ils devraient pouvoir ne pas tenir compte de la restriction de procédure prévue au **paragraphe 1 de l'Article 12** de façon que les décisions du Conseil de sécurité reflètent réellement la volonté de la majorité des Membres de l'Organisation.

Le Conseil de sécurité peut prendre l'initiative d'une opération de maintien de la paix ou d'une autre action militaire ou donner son autorisation en vue d'une telle opération.

Cela dit, en vertu du **paragraphe 2 de l'Article 17** de la Charte, seule l'Assemblée générale est autorisée à approuver les engagements financiers et budgétaires nécessaires.

Il apparaît donc que, sur le plan financier par exemple, l'Assemblée générale peut adopter des mesures déterminantes pour l'application des décisions ou résolutions du Conseil de sécurité.

Un membre permanent du Conseil de sécurité peut opposer son veto à une procédure d'amendement de la Charte.

Il n'empêche que l'Assemblée générale est seule habilitée à réviser cette dernière.

le paragraphe 1 de l'Article 109 donne expressément à l'Assemblée générale la possibilité de réunir **"une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la Charte, ... aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité"**.

La présentation par l'Assemblée générale d'une révision majeure et essentielle de la Charte et l'opposition d'un veto à cette révision de la part d'un ou de plusieurs des membres permanents du Conseil de sécurité ne remettraient pas en cause l'autorité qui est conférée à l'Assemblée; elles ne feraient que montrer à tous l'arrogance avec laquelle le Conseil de sécurité use de son pouvoir et la force d'inertie qui prévaut en son sein.

Cuba estime que n'importe quelle analyse des rapports de force réels entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale révélerait l'énorme fossé qui existe entre ce que fait et ce que pourrait faire la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés à l'Assemblée générale.

Toute analyse des compétences du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales ferait apparaître que les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale ont été entamés en violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Cuba estime que faute de réformes visant à instaurer une plus grande démocratie entre les nations, à restaurer les principes de la Charte, à rendre le Conseil de sécurité plus démocratique et à restituer à l'Assemblée générale les pouvoirs qui ont été usurpés ou en partie confisqués, il n'y aura pas de processus de réforme et de revitalisation réelles et constructives de l'Organisation.

Le Comité spécial a une tâche importante à accomplir; il lui faut contribuer au processus de réforme de façon que chaque action de l'Organisation des Nations Unies et de ses principaux organes soit conforme au principe de l'égalité de la souveraineté de tous les États Membres.

Note

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 33 (A/52/33), par. 59 à 74.